

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT N° 563**

---

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 100 000 \$ AUX  
FINS DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES  
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 562)**

---

ATTENDU le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire ;

ATTENDU QU'il est du devoir de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'automne 2015 à un inventaire des installations septiques en bordure des lacs Noir, Vert, Berthier et Mondor ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Matha a mandaté la firme de consultant Hémisphère afin de procéder à un relevé sanitaire en bordure de ces plans d'eau ;

ATTENDU QUE le règlement instaurant le programme de mise aux normes (Règlement #562) prévoit son financement par un emprunt municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement en accordant une aide financière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière;

À ces causes et raisons,

Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury  
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 563, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 3 DÉPENSE**

Afin de financer le programme de mise aux normes des installations septiques constituant une source de contamination directe ou indirecte selon le relevé sanitaire en annexe, effectué en 2016 et décrété par le *Règlement numéro 562*, le Conseil est autorisé à dépenser une somme maximale d'un million cent mille dollars (1 100 000 \$) incluant les frais de financement temporaire et les frais de contingence.

#### **ARTICLE 4 EMPRUNT**

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cent mille dollars (1 100 000 \$) remboursable sur une période de 10 ans.

#### **ARTICLE 5 AFFECTATION ANNUELLE**

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

Le Conseil approprié spécialement au paiement de l'emprunt les deniers qui seront recouverts annuellement en remboursement des prêts consentis en vertu du Règlement #562 ayant pour effet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER  
DEUX MILLE DIX-SEPT**

---

Normand Champagne, Maire

---

Nicole D. Archambault, Directrice générale